

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 06-60 DÉLÉGUANT À LA  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-  
TRÉSORIÈRE LE POUVOIR D'AUTORISER  
DES DÉPENSES**

---

**RÈGLEMENT N° 13-93**

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions des articles 961.1 du Code municipal, le conseil d'une municipalité peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser certaines dépenses aux conditions déterminées par le présent règlement;

**ATTENDU** que pour faciliter l'administration courante de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de déléguer ce pouvoir à la directrice générale et secrétaire-trésorière;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de fixer les limites de cette compétence et les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

**ATTENDU** la nécessité de remplacer le règlement numéro 06-60 entré en vigueur le 16 mars 2006;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du conseil, tenue le 8 juillet 2013;

En conséquence,

Il est proposé par M. Lucien Mercier  
Appuyé par M. Paul Lavallière  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 13-93, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**Article 1:   Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2:   Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 06-60 entré en vigueur le 16 mars 2006 déléguant au secrétaire-trésorier l'autorisation de dépenses.

**Article 3:   Disposition interprétative**

Dans le présent règlement, le genre féminin comprend le masculin, à moins que le contexte indique le contraire.

**Article 4 : Autorisation – Achat de biens ou de services**

La directrice générale et secrétaire-trésorière peut autoriser tout achat de biens ou de services dont les fonds sont prévus au budget de l'exercice en cours pour le bon fonctionnement de la municipalité.

**Article 5 : Autorisation – Dépenses courantes**

Le présent règlement autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer, sans autre autorisation au préalable, les dépenses courantes suivantes :

- a) La rémunération des élus(es) et le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux;
- b) Les salaires des employés(es), les heures supplémentaires préalablement autorisées par la directrice générale et secrétaire-trésorière, si applicable, selon la politique du personnel en vigueur et le remboursement des frais de déplacement et de repas reliés à leurs fonctions ou attributions;
- c) Les remises gouvernementales et autres contributions autorisées par le Conseil (assurances collectives, fonds de pension, etc.) ou obligatoires en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement;
- d) Les frais de téléphone, d'internet et de poste;
- e) La publication d'avis public dans un journal lorsque exigé par une loi ou le Code municipal;
- f) Les fournitures courantes de bureau;
- g) Tout montant d'argent dû par la municipalité en vertu de contrats de service ou de location intervenus avec des tiers et suivant les conditions qui y sont indiquées, afin d'éviter les pénalités;
- h) L'achat d'aliments et de boissons, l'organisation de réceptions civiques ainsi que les achats occasionnés lors de séances, comités ou réunions pouvant impliquer des membres du Conseil ou leurs représentants;
- i) Les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas relatifs à la participation aux congrès, colloques, séminaires ou séances de formation des employés et membres du Conseil;
- j) Le remboursement de la petite-caisse pour un montant n'excédant pas six cent dollars (600.00 \$).

**Article 6 : Autorisation – Contrat**

Nonobstant les autorisations de dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement, la directrice générale et secrétaire-trésorière ne peut autoriser une dépense ou un contrat qui excède dix mille dollars (10 000.00 \$).

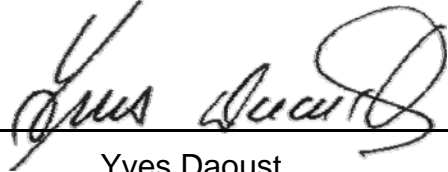
La directrice générale et secrétaire-trésorière peut autoriser une dépense ou un contrat spécifique, prévu au budget annuel, d'un montant supérieur à dix mille dollars (10 000.00 \$) mais n'excédant pas vingt-cinq mille dollars (25 000.00 \$) après consultation du maire, lequel peut référer la décision au Conseil.

**Article 7 : Comptes à payer**

Une liste des paiements effectués par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière en application de l'article 5 du présent règlement doit être remise à chaque assemblée du Conseil.

**Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

Yves Daoust  
maire



---

Dany Michaud  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	8 juillet 2013
Adoption :	9 septembre 2013
Publication :	12 septembre 2013
Entrée en vigueur :	12 septembre 2013